



## Arrêt

**n°127 276 du 22 juillet 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN loco Me J.-D. HATEGKIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2014, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que la décision attaquée a été retirée.
2. Le présent recours est dès lors devenu sans objet.

3. Comparaissant à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante se borne à faire état des décisions et retraits de décisions successifs, intervenus à l'égard de la même demande d'autorisation de séjour.

Force est cependant de constater que, ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil et démontre, par conséquent, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS